

ACCORD MUTUEL DE CONFIDENTIALITE ENTRE LES MEMBRES DU RESEAU IA (de l'intelligence artificielle)

PREAMBULE :

- A. Les Membres du Réseau IA (ci-après dénommé « le Réseau ») souhaitent créer un espace où ils puissent collaborer, débattre et communiquer ensemble afin d'agir comme un accélérateur économique pour le développement de l'Intelligence artificielle en Wallonie.
- B. Affirmant que la confidentialité et le respect des autres membres sont des valeurs fondamentales du Réseau, celui-ci souhaite défendre le sérieux et le professionnalisme de ses membres afin de leur offrir une protection adéquate dans le but de créer la confiance nécessaire à l'ouverture et au partage de connaissances sur les évolutions de l'Intelligence Artificielle.
- C. Les Membres ont ainsi convenu que chacun serait tenu par un accord de confidentialité en ce qui concerne les informations échangées durant les rencontres au sein du Réseau.
- D. C'est pourquoi, les Membres se sont rencontrés, et se sont accordés sur les modalités détaillées dans la présente convention (la « *Convention* »).

ARTICLE 1. DEFINITION

- 1.1 Dans le cadre de la Convention, les Membres conviennent que les termes « *Information(s) Confidentielle(s)* » visent les informations et les données de toute nature, pour autant qu'elles ne soient pas dans le domaine public, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, que les Membres sont amenés à se communiquer dans le cadre des rencontres au sein du Réseau.
- 1.2 De manière générale, les Membres conviennent qu'ils informeront les autres du caractère confidentiel des informations transmises.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

- 2.1 Les Membres s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.
- 2.2 Dans ce cadre, les Membres reconnaissent que :

- 2.2.1 les Informations Confidentielles restent en permanence la propriété exclusive de celui qui la diffuse dans le cadre des rencontres au sein du Réseau ;
 - 2.2.2 la communication des Informations Confidentielles n'implique aucun transfert ni octroi d'un droit de licence, d'un droit de brevet ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ni aucun engagement de contacter à terme.
- 2.3 Les Membres s'engagent :
- 2.3.1 à ne dévoiler à aucune tierce partie, gratuitement ou à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles, sauf à avoir obtenu l'accord exprès et préalable des autres Membres pour les Informations Confidentielles dont la révélation à des tiers est proposée ;
 - 2.3.2 à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre des rencontres au sein du Groupe, et à s'abstenir dès lors de tout autre usage.
- 2.4 Les Membres conviennent que cet engagement de confidentialité n'est pas applicable pour toutes les informations Confidentielles si l'autre Membre peut apporter la preuve que certaines Informations Confidentielles :
- 2.4.1 sont expressément mentionnées comme étant non-confidentielles par le Membre qui les divulgue ;
 - 2.4.2 sont entrées dans le domaine public sans violation de la Convention ;
 - 2.4.3 ont été obtenues légitimement d'un tiers non lié par une obligation de Confidentialité;
 - 2.4.4 étaient déjà connues de la partie réceptrice avant leur communication par le Membre qui les divulgue ;
 - 2.4.5 ont été développées indépendamment des rencontres au sein du Réseau.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 3.1 Les Membres seront personnellement responsables des conséquences dommageables de tout manquement à ses obligations de confidentialité, sans égard au fait que ce manquement trouverait son origine dans le fait ou l'omission d'un ou plusieurs de ses représentants, conseillers, employés, agents, mandataires, préposés, actionnaires ou organes.

- 3.2 Les Membres reconnaissent que toute utilisation ou divulgation d'Informations Confidentielles en violation de la présente Convention peut causer à la partie divulgateurice un préjudice irréparable pour lequel des recours autres que le redressement par injonction pourraient être inadéquats. Dans l'hypothèse où l'un des Membres viendrait à enfreindre la Convention, celui-ci accepte que le tribunal compétent prenne toute mesure de redressement par voie d'injonction et que la partie divulgateurice ait le droit de recevoir toute mesure équitable visant à empêcher une telle utilisation ou divulgation, en plus d'autres recours appropriés.
- 3.3 Les Membres ne peuvent en aucun cas être tenues responsables du contenu des Informations Confidentielles ou de l'usage qui en est/sera fait par les autres.

ARTICLE 4. LIMITATIONS

- 4.1 La présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant ou limitant la liberté économique des Membres.

ARTICLE 5. DUREE

- 5.1 Envers chaque Membre, la Convention est conclue pour une durée déterminée :
- 5.1.1 prenant cours le 14 septembre 2018, ou à la date d'adhésion du Membre ;
 - 5.1.2 se poursuivant pendant toute la durée de l'adhésion du Membre au Réseau ;
 - 5.1.3 se terminant à l'issue d'une période de 5 ans prenant cours à la fin de l'appartenance du Membre au Réseau.

ARTICLE 6. MODALITES DIVERSES

- 6.1 Toutes modifications éventuelles à la Convention doit impérativement faire l'objet d'un accord écrit, signé par tous les Membres.
- 6.2 La Convention est soumise au droit belge. En cas de litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution, les Membres s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour dégager une solution amiable. Si le litige ne pouvait être réglé amiablement dans le mois de la naissance du différend, il sera soumis exclusivement à la compétence du tribunal de commerce du Brabant wallon.

Fait à Namur, le 14 septembre 2018, en autant d'exemplaires qu'il y a de Membre, chacun reconnaissant avoir reçu son original.

Nom, no de registre national, signature

Nom, qualité